

Les Engagements de l'auto-isolement travaillé pour les voyageurs dont le schéma vaccinal n'est pas complet

Engagements à respecter les obligations liées à l'auto-isolement travaillé.

Toute personne bénéficiant de la dérogation lui permettant de travailler pendant la période d'auto-isolement en raison de son activité professionnelle doit appliquer les obligations suivantes :

- Les seules sorties autorisées du lieu d'hébergement sont pour se rendre sur son lieu de travail et revenir à son lieu d'hébergement
- Les repas dans les restaurants d'entreprise et ceux en ville ne sont pas autorisés.
- Les règles sanitaires COVID 19 en vigueur dans l'Etablissement de travail concerné sont bien sûr strictement appliquées.
- Les réunions en présentiel sont à limiter au strict minimum,
- En cas d'apparition d'un symptôme de la COVID même le plus bénin, la dérogation est caduque, et un test PCR doit être effectué
- Un test PCR doit être réalisé en fin de semaine
- Les règles sanitaires COVID 19 en vigueur au sein d'un hôtel ou de tout autre lieu d'hébergement doivent être respectées par le missionnaire
- Les gestes barrières et le port du masque sont de rigueur en présence d'autres personnes sur le lieu d'hébergement.

Après les 7 jours d'isolement, les règles de séjour en Guyane sont celles du dernier arrêté préfectoral (horaires du couvre-feu, horaires des restaurants et ventes à emporter...).